

## Communiqué de presse "Boucle locale radio"

- 03 janvier 2001 -

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications le 1er janvier 1998, de nombreux opérateurs se sont installés en Belgique offrant une pléiade de nouveaux services.

La plus grande difficulté pour les nouveaux opérateurs est la réalisation de l'accès local vers l'utilisateur final. Les techniques classiques par câbles nécessitent des travaux importants et coûteux et offrent peu de souplesse pour subvenir aux besoins d'un marché en mutation constante.

Les technologies nouvelles actuellement disponibles, offrent aux nouveaux opérateurs la possibilité de réaliser d'une façon efficace et souple l'accès local vers l'utilisateur final par des moyens radio et de rencontrer ainsi les principales demandes des petits et grands consommateurs en matière d'accès rapide à l'Internet et de services à large bande.

Les termes couramment utilisés pour définir cette technologie sont "la boucle locale radio", en néerlandais "de lokale radiolus" (bien que ce terme induise quelque peu en erreur) ou encore, en anglais, "Wireless Local Loop", "Fixed Wireless Access" ou "Broadband Wireless Access". Le principe cette technologie consiste à réaliser à partir d'un point central des liaisons par voie hertzienne avec les utilisateurs finaux qui se trouvent à une distance de quelques kilomètres au maximum.

Le 17 août 2000, le Moniteur belge a publié un arrêté royal organisant le cadre réglementaire relatif à l'octroi de licences pour l'utilisation de la boucle locale radio. (Arrêté royal du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications). Les candidats à l'utilisation de cette technologie devaient déposer leur dossier pour le 31 décembre 2000.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le régulateur belge en matière de télécommunications, qui est chargé de procéder à l'analyse des différentes candidatures a enregistré les dossiers déposés par 11 opérateurs, à savoir (en ordre alphabétique) :

Belgacom s.a.  
Broadnet Belgium s.a.  
BT Worldwide Ltd  
Formus Communications Belgium b.v.b.a.  
LandTel Belgium  
MLL Telecom Belgium n.v.  
Priority Wireless b.v.  
Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports, DG-4  
Skybernet Belgium n.v.  
VersaTel Telecom Belgium n.v.  
Winstar Communications s.a.

Dans un premier temps, l'I.B.P.T. examinera d'abord la recevabilité des différentes demandes en fonction du prescrit réglementaire applicable.

En suite, vu que les bandes de fréquences disponibles pour ces technologies sont limitées, si nécessaire, l'I.B.P.T. traitera les dossiers des candidats suivant un classement basé sur la capacité maximale totale, c'est-à-dire la quantité maximale de données que l'opérateur peut transporter à n'importe quel moment pour ses clients via la boucle locale radio.

L'I.B.P.T. dispose de 28 jours pour évaluer les dossiers et pour présenter un avis au Ministre des Télécommunications. Considérant la date limite d'introduction des dossiers et le délai nécessaire pour la transmission des dossiers, l'Institut doit avoir terminé son évaluation le 31 janvier 2001.

Il reviendra alors au Ministre des Télécommunications d'examiner les projets de licences établis par l'Institut et d'accorder les licences avant la mi-février.